



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2011

Présents: MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;
HECQUET, Président du C.P.A.S.,
Mme. WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, DEKNOP,
GAUTHY, BRANCART N., ~~NETENS~~, MM. ~~DEBUCQUOIS~~, VANHOUCHE, ~~Mme.~~
~~DEVREUX~~, Melle. LEPOIVRE, M. THIRY, Mme. PIRON et M. DELMÉE,
Conseillers;
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

Objet: Taxe communale sur les secondes résidences pour l'exercice 2012: décision [484.519].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p 63242 et sq);

Vu la Circulaire ministérielle du 04 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne qui peut l'occuper à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, n'est pas inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne non inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune exerce une activité professionnelle.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 600,00 EUR (six cents euros) par seconde résidence. Cependant, le taux de la taxe est fixé à 175,00 EUR (cent septante-cinq euros) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé et à 87,50 EUR (quatre-vingt-sept euros et cinquante cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

Article 4: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. À défaut de paiement, dans les cas de location ou de cession gratuite de l'usage du bien, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5: Est censé disposer d'une seconde résidence, celui qui peut l'occuper, contre paiement ou non, même d'une façon intermittente.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Président
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 05 janvier 2012.

Le Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre,

Pierre MILLECAMPS.



Gérard LEMAIRE.